Demandez le bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) des diffuseurs de presse spécialisés.

A l'écoute des préoccupations et demandes des adhérents de son réseau « Maison de la Presse », « Mag Presse » et « Point Plus », le groupe NAP a effectué ce bref explicatif pour vous accompagner dans la demande d'exonération de Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

En 2016, la profession a obtenu des pouvoirs publics la transformation de l'exonération facultative de CFE prévue par l'article 1464 L du CGI en faveur des diffuseurs de presse en une exonération de plein droit (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 67, codifié à l'article 1458 bis du CGI).

A compter des impositions établies au titre de 2017 (rôle 2017), l'exonération de CFE s'applique de plein droit. L'intervention des délibérations des communes et des EPCI ne sera plus nécessaire.

Cette exonération est également applicable à la CVAE.

Les conditions d'exonération sont restées les mêmes que celles prévues par l'ancienne exonération facultative.

Dans ce cadre, le groupe NAP a pu obtenir la clarification de la doctrine administrative relative aux diffuseurs de presse liés par un contrat de concession d'enseigne.

Ainsi, l'instruction fiscale précise depuis le 1er mars 2017 que : *« Un diffuseur de presse spécialiste lié à une autre entreprise par un contrat de concession d'enseigne contenant une clause d'approvisionnement préférentiel sur des produits et services hors presse peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1458 bis du CGI »* (BOI-IF-CFE-10-30-10-45-20170301 n° 130).

Les adhérents du réseau « Maison de la Presse », « Mag Presse » et « Point Plus » signataires des contrats de concession d'enseigne anciens ou actuels, peuvent donc se prévaloir de cette doctrine administrative afin de bénéficier pleinement de l'exonération de la CFE réservée aux diffuseurs de presse spécialisés.

Centre de Gros Larrieu
17, rue Gaston Évrard
31094 Toulouse Cedex 1

Tél. : + 33 (0)5 61 34 39 36
Fax : + 33 (0)5 34 61 78 99
www.groupe-nap.com

NAP INVESTISSEMENT
SAS au capital de 4 418 492 €
SIREN 512 844 051

ATTENTION : l'exonération n'est pour autant pas automatique, l'adhérent concerné doit adresser, dans les délais impartis, une demande aux services fiscaux dont relève son établissement.

Vous devez donc **IMPERATIVEMENT** :

- soit cocher la case 22 du cadre D du formulaire 1447 C* en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/1447-c-sd/2016/1447-c-sd_1529.pdf

*au 18/04/2017 ce formulaire n'a pas encore été actualisé par l'administration fiscale, vérifiez la case concernée lors de la mise à jour

- soit cocher la case 40 du cadre D du formulaire 1447 M déclaration modificative afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est demandée.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/1447-m-sd/2017/1447-m-sd_1842.pdf

IMPORTANT : Le défaut de dépôt de la demande dans les délais impartis vous privera de l'exonération.

En principe :

- **le formulaire 1447 C doit être déposé avant le 1er janvier de l'année suivant la création d'établissement ou le changement d'exploitant (par exemple : avant le 1er janvier 2018 pour une création en 2017) ; et**

- **le formulaire 1447 M doit être déposé au plus tard le 3 mai de l'année précédant l'année d'imposition (par exemple : le 3 mai 2017 pour la CFE 2018).**

Par dérogation, les entreprises pouvant prétendre à l'exonération au titre de 2017 et 2018 peuvent adresser leurs demandes jusqu'au 31 décembre 2017.

Demandez donc votre exonération au titre de 2017 et au titre de 2018 avant la fin de l'année 2017.

Nous ne manquerons pas de vous le rappeler d'ici à la fin de l'année. Pour toute question ou précisions vous pouvez contacter Francois Jaulin : fjaulin@groupe-nap.com